

le tribunal, à la demande de cette partie contractante, demande aux deux parties contractantes de présenter un rapport écrit conjoint quant à savoir si la prétention est fondée dans ce cas particulier. Les consultations sur le sujet entre les parties contractantes se font par l'entremise de leurs autorités compétentes respectives en matière de services financiers.

Le tribunal peut entreprendre de trancher le différend s'il ne reçoit pas dans les soixante-dix jours du renvoi à l'arbitrage

- a) soit le rapport conjoint demandé,
- b) soit un avis écrit selon lequel les parties contractantes ont soumis l'affaire à l'arbitrage prévu à l'Article XIV.

Lorsque le rapport conjoint ou, selon le cas, la sentence du tribunal d'arbitrage rendue aux termes de l'Article XIV conclut que la prétention est fondée, le tribunal est lié par cette conclusion.

Les tribunaux constitués pour trancher des questions de prudence ou d'autres questions de nature financière ont l'expertise pertinente nécessaire en ce qui concerne le service financier précis qui est en cause.

- 14) Sous réserve de l'Article XI, la demande dans laquelle un investisseur soutient

- a) qu'une mesure fiscale de l'une des parties contractantes viole une entente relative à un investissement liant les autorités du gouvernement central de cette partie contractante et l'investisseur, ou
- b) qu'une mesure fiscale de l'une des parties contractantes équivaut à une expropriation au sens de l'Article VII,

peut être soumise à l'arbitrage en application du présent Article, sauf si les parties contractantes, par l'entremise des autorités fiscales compétentes désignées par chacune d'elles, déterminent conjointement, au plus tard six mois après avoir été informées de la demande par l'investisseur, que la mesure incriminée ne viole pas l'entente relative à un investissement ou ne constitue pas une expropriation, selon le cas.

ARTICLE XIII

Consultations et échange de renseignements

Les parties contractantes peuvent convenir, à tout moment, à la demande de l'une d'elles, de la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Si l'une ou l'autre des parties contractantes en fait la demande, des renseignements sont échangés concernant les mesures de l'autre partie contractante qui ont une incidence sur de nouveaux investissements, des investissements existants ou des revenus visés par le présent Accord.

ARTICLE XIV

Différends entre les parties contractantes

- 1) Tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé, si possible, à l'amiable par voie de consultations.